

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU QUARTIER HITIMAHANA

TITRE 1 : BUT, COMPOSITION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet

L'association dénommée « Association du quartier de HITIMAHANA » a pour objet de :

- 1) Permettre la mise en place d'actions d'animation, d'information, de formation, de prévention et d'insertion en faveur des habitants du quartier de HITIMAHANA,
- 2) Resserrer les liens amicaux entre les habitants,
- 3) favoriser la communication et l'entraide entre les jeunes et les adultes du quartier,
- 4) Préserver le site de toutes nouvelles installations et représenter les intérêts des habitants, .
- 5) Permettre l'insertion des jeunes à un emploi,
- 6) Favoriser l'activité et les tournois sportifs dans notre quartier en faveur de nos jeunes.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé au « Quartier HITIMAHANA PK 10, 800 c/Mer à Mahina », il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : Les moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation d'activités diverses et de manifestations sportives et ou socio-culturelles.

L'association s'interdit toute discrimination à caractère social, confessionnel ou politique.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et être agréé par le bureau directeur.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le bureau en raison de services rendus à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation mais ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le bureau directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est informé par écrit et entendu par le bureau directeur. Il peut faire appel devant l'assemblée générale.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit de l'association,
- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles,
- de dons,
- de subventions d'origine publique ou privée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres, à jour de leur cotisation. Les membres de l'association peuvent se faire représenter. Toutefois, aucun membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 8 : Réunion

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en cas de nécessité à la demande du président ou du tiers des membres actifs.

Article 9 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le tiers des membres actifs dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire.

La convocation signée est adressée à chacun des membres par lettre au moins une semaine à l'avance. Elle précise :

- la date, l'heure, le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour fixé par le bureau directeur,
- les conditions de candidature en cas d'élection.

Article 10 : Organisation

Le bureau directeur exerce la fonction de bureau de l'assemblée générale. Il établit avant la réunion le relevé des membres prévus à l'article 5 des présents statuts et effectue le décompte des membres présents ou représentés.

Ces indications sont portées au procès-verbal de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres + une voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une semaine d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 11 : Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur différents points à l'ordre du jour qui comprend notamment :

- le bilan moral et financier de l'année écoulée,
- les projets d'activités et le budget prévisionnel de l'année à venir,
- le renouvellement, s'il y a lieu, du bureau directeur,
- les questions diverses.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre actif.

Le procès-verbal de l'assemblée générale consigne toutes les décisions prises pendant la réunion. Il est signé par le président et le secrétaire et pourra être communiqué à tous les membres de l'association.

Chapitre 2: LE BUREAU DIRECTEUR

Article 12 : Composition

L'association est dirigée par un bureau directeur composé d'au moins 3 membres, à jour de leur cotisation.

Il comprend au minimum un président, un secrétaire, un trésorier.

Ce bureau est élu pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est éligible tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection.

Article 13: Réunion

Le Bureau directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, dans le cas contraire, le Bureau directeur sera convoqué à une semaine d'intervalle au moins sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'une seule personne. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule procuration par personne physique présente.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Des membres du bureau peuvent être spécialement habilités à représenter l'association pour des actes bien précis, soit par le président, soit par le Bureau directeur.

En cas de vacance, le Bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres actifs ainsi élus prennent fin à la date ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14: Rôle des membres du Bureau directeur

Article 14-1: Président

Il convoque les assemblées générales et réunions du Bureau directeur. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il veille à l'observation des statuts et assure l'exécution des décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs et fonctions de Président sont exercés par le Vice-Président.

Article 14-1: Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs et fonctions de Secrétaire sont exercés par le Secrétaire adjoint.

Article 14-3: Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements avec la signature conjointe du Président. Il encaisse toutes les recettes. Les achats

et vente de valeurs immobilières ainsi que les locations des biens meubles et immeubles sont effectuées avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion financière de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs et fonctions de Trésorier sont exercés par le Trésorier adjoint.

Article 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau directeur de l'association qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association, et en particulier au rôle des commissions et au fonctionnement des sections lorsqu'elles existent.

TITRE 3 : MODIFICATIONS DES STATUS, DISSOLUTION & FORMALITES

Article 16: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Les modifications proposées sont soumises au moins un mois à l'avance aux membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer d'au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des membres, présente ou représentée + une voix.

Article 17: Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Article 18: Formalités administratives

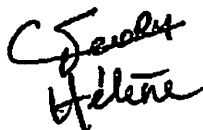
Le président devra effectuer à la Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légimité (DRCL), les déclarations prévues par la loi et concernant notamment :

- la déclaration de création de l'association ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus au sein de l'organe de direction.

Les statuts, les modifications qui peuvent y être apportées ainsi que la dissolution de l'association devront être communiquées à la DRCL dans le mois qui suit leur déclaration.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Mahina, côté mer PK 10,800, le vendredi 02 août 2002, sous la présidence de Mme TEORU Hélène.

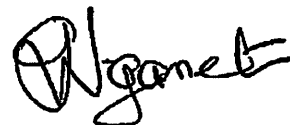
Pour le bureau directeur
de l'association
La Présidente,



TEORU Hélène



La secrétaire,



HANERE Ngametua